# ವಣಚಾಚಿತ್ರ ಸ ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ਪ੍ਰਿੰਡ ਡੀ 990 (Date of receipt/Date de reception): 13 / 03 / 2014

าษาน (Time/Heure): 12 - 30

អគ្គខំស៊ីខម្រះនិសាមញ្ញតូ១គល់គឺវាកម្មខិស្សាល់ព្រឹង/Case File Officer/L'agent charge du dossier: Sam Rada Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

ជាតិ សាសនា ព្រះមហាត្យត្រ

Kingdom of Cambodia Nation Religion King Royaume du Cambodge Nation Religion Roi

## MÉMORANDUM - CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

À: Toutes les parties dans le dossier à Date: 11 janvier 2012

DE: M. le Juge NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance

Tous les juges de la Chambre de première instance ; la juriste hors classe de **COPIE:** 

la Chambre de première instançe

OBJET: Calendrier des audiences consacrées aux documents (du 16 au 19 janvier

2012)

- Le 27 juin 2011, la Chambre a ordonné aux parties d'indiquer le 22 juillet 2011 au plus tard 1. quels sont parmi les documents figurant sur les listes qu'elles avaient précédemment déposées conformément à l'Ordonnance au fin de dépôt de pièces (Doc. n° E9) ceux qu'elles envisagent de présenter à la Chambre durant les première phases du procès l. À l'exception de la défense de NUON Chea, toutes les parties ont déposé des listes révisées de documents<sup>2</sup>. La Chambre rappelle que, conformément à ses instructions précédentes, ces listes doivent uniquement comporter des documents déjà mentionnés dans les listes antérieures de documents que les parties avaient jugés pertinents au regard des phases initiales du procès. Tout document cité dans une liste révisé qui ne figurait pas dans les listes précédentes des parties doit satisfaire aux critères spécifiques à la recevabilité d'un élément de preuve nouveau, conformément à la règle 87 4) du Règlement intérieur (pour les nouveaux documents) et à la jurisprudence de la Chambre de première instance (pour les documents déjà versés au dossier)<sup>3</sup>.
- La Chambre a par ailleurs prié les parties d'indiquer le 5 janvier 2012 au plus tard quels sont 2. les documents relatifs aux quatre premières phases du procès présentés par les autres parties auxquels elles s'opposent et les motifs de ces objections (Doc. n° E131/1). La Chambre a demandé aux parties de « préciser brièvement les objections spécifiques soulevées pour chaque document,

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Transcription de l'audience initiale, 27 juin 2011, Doc. n° E1/4.1, p. 25.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Listes de documents pour les premières phases du procès de KHIEU Samphan, 22 juillet 2011, Doc. n° E109/1; Civil Party Lead Co-Lawyers' revised list of documents and exhibit relevant to the first four trial segments, 22 juillet 2011, Doc. nº E109/2; Co-Prosecutors' response to the Trial Chamber's request for documents relating to the first phase of trial, 22 juillet 2011, Doc. nº E109/4; lENG Sary's document and exhibit list for the first four trial topics, 8 août 2011, Doc. Nº E109/6. Le 25 octobre 2011, la Chambre a ordonné aux parties d'indiquer avant le 1er novembre 2011, les documents de leurs listes précédentes qu'elles envisagent de déposer devant la Chambre au cours des trois semaines du procès. À l'exception de la défense de NUON Chea, toutes les parties ont déposé des listes révisées de documents. Ces documents déposés ultérieurement ont également été pris en compte par la Chambre.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Voir Décision relative à la recevabilité en tant qu'élément de preuve de certaines pièces contenues dans le dossier, 26 mai 2009, Doc. nº E43/4, par. 7 (les éléments versés au dossier doivent satisfaire aux critères minimum de pertinence et de fiabilité afin d'être considérés comme ayant régulièrement produits aux débats, mais après qu'ils auront été produits la Chambre examinera leur valeur probante, et donc le poids à leur accorder).

pièce justificative, catégorie de documents ou pièce justificative contestés ». Trois équipes de la défense ont déposé des objections dans le délai imparti (Doc. n° E131/1/10, E131/1/11 et E131/1/12). Bien que les réponses à ces objections n'aient pas été autorisées, la Chambre de première instance a indiqué qu'elle « permettrait un débat contradictoire lors du procès, si nécessaire » (Doc. n° E131/1).

3. Comme indiqué aux parties pendant la réunion informelle de mise en état du 6 janvier 2012, la Chambre de première instance consacrera les audiences du lundi 16 janvier 2012 au jeudi 19 janvier 2012 aux questions suivantes relatives aux documents :

Réponses orales aux objections présentées en application des instructions communiquées dans le mémorandum E131/1

4. Conformément au mémorandum E131/1, la Chambre donnera aux parties la possibilité de répondre oralement aux objections susvisées qui ont été reçues au plus tard le 5 janvier 2012, en lieu et place de réponses écrites. La Chambre fixe dans le présent mémorandum le temps imparti pour les arguments et réponses orales en rapport avec les diverses catégories de documents concernées. Chaque équipe de défense pourra ensuite répliquer.

Arguments oraux relatifs aux objections présentées dans les délais à l'encontre des documents ayant déjà reçu un numéro commençant par E3

- 5. Le 5 décembre 2011, afin de permettre l'audition des premiers témoins le plus tôt possible, tous les documents visés dans les notes de bas de page des paragraphes de la Décision de renvoi en rapport avec le contexte historique (voir Doc. n° E141) ont reçu un numéro commençant par E3 et donc ont été considérés comme régulièrement produits devant la Chambre. Des objections ont été déposées ultérieurement les 16 décembre 2011 (Doc. n° E156) et 5 janvier 2012 (Doc. n° E131/1/10, E/131/1/11 et E/131/1/12). Les objections soulevées dans le Doc. n° E156 et d'autres écritures connexes qui présentaient suffisamment de précisions ont depuis été examinées par la Chambre. Elle note que la majeure partie de ces objections porte sur la question de savoir s'il convient ou non de produire l'entièreté des catégories de documents devant la Chambre en application de la règle 87 3) du Règlement intérieur.
- 6. Comme l'a rappelé le Président de la Chambre dans une décision orale prononcée le 10 janvier 2012, la règle 87 1) du Règlement intérieur confère à la Chambre de première instance un large pouvoir discrétionnaire dans le domaine de la production de documents aux débats. La Chambre note par ailleurs que les co-procureurs ont déposé le Doc. n° E158 qui fournit des indications attestant de la fiabilité de nombreux documents qu'ils jugent pertinents au regard des premières phases du procès. Les questions d'authenticité doivent donc se limiter aux documents ou catégories de documents qui, selon la Défense, tombent sous les coups de la règle 87 3) du Règlement intérieur en ce qu'ils manquent manifestement de fiabilité ou de pertinence. Bien que la Chambre de première instance estime que les documents déposés par les parties l'ont aidée à identifier les points contestés au procès, elle ne prendra pas de décision définitive sur la majorité des documents pris isolément. La Chambre de première instance tient à insister sur le fait que toutes les objections soulevées par la Défense n'en seront pas moins prises en compte, au regard de la question du poids à accorder aux éléments de preuve, lorsqu'elle examinera l'ensemble des éléments versés aux débats.
- 7. Dans ce contexte, la Chambre, à l'audience du lundi 16 janvier 2012, accordera à chaque partie 30 minutes afin qu'elle soulève les problèmes d'ordre général concernant les éléments de preuve en rapport avec cette audience. La défense disposera ensuite de 90 minutes pour présenter ses objections relatives aux documents auxquels la Chambre de première instance a déjà donné un numéro commençant par E3 (soit 30 minutes pour chaque équipe de défense, sauf si toutes les

équipes en conviennent autrement). Les co-procureurs auront alors une heure et les co-avocats principaux 15 minutes pour répondre. Un bref droit de réplique de 15 minutes sera accordé à l'ensemble des équipes de la défense.

Notification aux parties des catégories de documents qui doivent être produits devant la Chambre et possibilité de présenter des objections et réponses orales.

- 8. La Chambre informe par ailleurs les parties qu'en application de la règle 87 3) du Règlement intérieur elle a l'intention de considérer comme produits aux débats la totalité des catégories de documents datant de l'époque du Kampuchéa démocratique énumérés dans la liste ci-après. Dans cette liste, les numéros précédés de la lettre A correspondent aux annexes de la liste de documents que les co-procureurs ont présentée le 19 avril 2011 (Doc. n° E9/31), la Chambre prenant uniquement en compte les documents que les co-procureurs ont présentés comme pertinents au regard des premières phases du procès dans les annexes jointes à la liste révisée qu'ils ont déposée le 22 juillet 2011 (Doc. n° E109/4).
  - A1 Déclarations des accusés : tous les documents de E9/31.1 présentés comme pertinents dans E109/4.1 (233 documents) ;
  - A2 Publications et directives du PCK : tous les documents de E9/31.2 présentés comme pertinents dans E109/4.2 (86 documents) ;
  - A3 Minutes des réunions du PCK : tous les documents de E9/31.3 présentés comme pertinents dans E109/4.3 (58 documents) ;
- A4 Communications du Kampuchéa démocratique : tous les documents de E9/31.3 présentés comme pertinents dans E109/4.4 (394 documents) ;
- A5 Déclarations publiques et médiatiques du Kampuchéa démocratique : tous les documents de E9/31.5 présentés comme pertinents dans E109/4.5 (343 documents) ;
- A6 Biographies étudiées par le Kampuchéa démocratique : tous les documents de E9/31.6 présentés comme pertinents dans la liste E109/4.6 (41 documents) ;
- A7 Compte rendus commerciaux du Kampuchéa démocratique : tous les documents de E9/31.7 présentés comme pertinents dans la liste E109/4.7 (169 documents) ;
- A8 Archives du district de Tram Kak : tous les documents de E9/31.8 présentés comme pertinents dans E109/4.8 (57 documents) ;
- A9 Dossiers des prisonniers de S-21 : tous les documents de E9/31.9 présentés comme pertinents dans E109/4.9 (297 documents) ;
- A10 Aveux de S-21: tous les documents de E9/31.10 présentés comme pertinents dans E109/4.10 (345 documents).

Tous les documents des catégories susmentionnées n'ayant fait l'objet d'aucune objection dans les délais applicables sont considérés comme ayant été régulièrement produits aux débats. En ce qui concerne les documents ou catégories de documents ayant fait l'objet d'une objection, la Chambre a décidé de consacrer les audiences du mardi 17 au jeudi 19 janvier 2012 au débat sur les objections relatives aux catégories de documents ou documents ci-dessus figurant dans les annexes Al, A2, A3, A4 et A5.

La Chambre n'autorisera aucune objection qui n'a pas été présentée conformément aux instructions qu'elle avait données. En revanche la Défense peut utiliser ces audiences pour identifier plus spécifiquement les documents ou catégories de documents des annexes Al à A5 pour lesquels elle a soulevé une objection et les fondements de cette dernière.

Le temps consacré à la présentation des objections et des réponses se répartira comme suit :

## Mardi 17 janvier 2012

Documents Al: Toutes équipes confondues, la Défense disposera de deux heures pour présenter toutes les objections à cette catégorie de documents (les équipes de défense répartiront entre elles le temps incombant à chacune d'elles). Les co-procureurs disposeront ensuite d'une heure et les co-avocats principaux de 30 minutes pour répondre.

Documents A2: Toutes équipes confondues, la Défense disposera d'une heure pour présenter toutes les objections à cette catégorie de documents (les équipes de défense répartiront entre elles le temps incombant à chacune d'elles). Les co-procureurs disposeront ensuite de 45 minutes et les co-avocats principaux de 15 minutes pour répondre.

## Mercredi 18 janvier 2012

Documents A3: Toutes équipes confondues, la Défense disposera d'une heure pour présenter toutes les objections à cette catégorie de documents (les équipes de défense répartiront entre elles le temps incombant à chacune d'elles). Les co-procureurs disposeront ensuite de 45 minutes et les co-avocats principaux de 15 minutes pour répondre.

Documents A4: Toutes équipes confondues, la Défense disposera de deux heures pour présenter toutes les objections à cette catégorie de documents (les équipes de défense répartiront entre elles le temps incombant à chacune d'elles). Les co-procureurs disposeront ensuite d'une heure et les co-avocats principaux de 30 minutes pour répondre.

### Jeudi 19 janvier 2012

Documents A5: Toutes équipes confondues, la Défense disposera de deux heures pour présenter toutes les objections à cette catégorie de documents (les équipes de défense répartiront entre elles le temps incombant à chacune d'elles). Les co-procureurs disposeront ensuite d'une heure et les co-avocats principaux de 30 minutes pour répondre.

À la fin de cette audience, la Défense toutes équipes confondues disposera d'une heure pour répliquer (les équipes de défense répartiront entre elles le temps incombant à chacune d'elles) au regard de toutes les objections relatives aux annexes A1 à A5.

Lorsqu'au cours de ces audiences seront soulevées de véritables questions ayant trait à la provenance, à la fiabilité ou à la chaîne de conservation des documents en rapport avec l'une des catégories de documents susmentionnées, la Chambre de première instance fera citer à comparaître et entendra un nombre limité de témoins<sup>4</sup>, selon que de besoin et sous réserve de la disponibilité des témoins, lors des audiences qui auront lieu du 16 au 19 janvier 2012, ou peu après.

#### Futures audiences consacrées aux documents

9. D'autres audiences consacrées aux arguments oraux auront lieu en février 2012, notamment à propos des catégories de documents mentionnées ci-avant et n'ayant pas fait l'objet d'un débat lors des audiences tenues du 16 au 19 janvier 2012 et à propos des documents que les autres parties demandent de verser aux débats et qui sont pertinents au regard des premières phases du procès. La Chambre communiquera aux parties de nouvelles informations relatives à ces audiences en temps utile.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Voir Listes des experts, témoins et parties civiles déposées par les co-procureurs en application de la règle 80 du Règlement intérieur, comprenant les annexes confidentielles 1, 2, 3, 3A, 4 et 5, 28 janvier 2011, Doc. n° E9/4, par. 11 (reconnaissant la nécessité éventuelle de faire citer des témoins afin d'authentifier des documents et d'établir une liste non exhaustive de tels individus à l'Annexe 5); voir également Annexe 3: Liste des témoins, Doc. n° E9/4.3 (citant en tant que témoin potentiel) et Annexe 5, Doc. n° E9/4.5 (citant en tant que témoin potentiel). La Chambre de première instance peut donc citer et/ou et/ou à comparaître en tant que témoins de réserve uniquement pour la question de l'authentification des documents au cas où leur audition devait s'avérer nécessaire.